

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°50 du 16 JUIN 2025

Autorisant un tir d'artifice de divertissement sur  
La Place To'a Huri Nihi le mercredi 18 juin 2025

Ampliations :

|                   |       |
|-------------------|-------|
| Commune Uturoa    | 1     |
| Gendarmerie       | 1     |
| Police municipale | 1     |
| Pompiers          | 1     |
| Port Autonome     | 1     |
| Aviation Civile   | 1     |
| Artificier        | 1     |
|                   | ----- |
|                   | 7     |

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU l'arrêté n°71-2018-0003 BSCD/2018/200 délivré par la Préfecture de SAONE-ET-LOIRE relatif à la délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 ;
- VU la délibération n°2009-44 APF du 10 août 2009 portant réglementation des artifices de divertissement en Polynésie Française ;
- VU l'arrêté n°1738 CM du 14 octobre 2009 relatif aux conditions d'importation des artifices de divertissement en Polynésie Française ;
- VU l'organisation des festivités pour les 80 ans de la Commune de Uturoa ;
- VU l'avis favorable du service d'État de l'Aviation Civile en date du 12/06/2025 ;
- VU copies de l'agrément technique pour la mise en œuvre d'articles pyrotechniques, du certificat de qualification F4/T2 - niveau 2 et de l'attestation d'assurance de l'EURL ARTIFICES POLYNESIE ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir d'artifice de divertissement sur la Place communale de Tahu'a To'a Huri Nihi dans la Commune de Uturoa ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur **Bastien, Louis PONCEBLANC** né le 10 octobre 1981 à Mâcon (71) gérant de l'EURL Artifices Polynésie, est autorisé à effectuer un tir de feux d'artifices le **mercredi 18 juin 2025 à partir de 21H00** sur la place communale To'a Huri Nihi, pointe Nord-Ouest.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de **Monsieur Bastien, Louis PONCEBLANC** qui est chargé de contacter la tour de contrôle, de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des feux d'artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

En tant qu'artificier agréé par le service du Haut-commissariat de la Polynésie française puis Responsable de l'organisation et de la gestion du tir d'artifices **M. Bastien PONCEBLANC** sera tenu d'obtenir **15 minutes avant le tir** l'avis favorable de l'Aviation Civil de la tour de contrôle de Raiatea au (+689 40 60 04 90) ou au (+689 87 73 98 99).

En cas d'absence de réponse, il contactera le Chef de la tour de contrôle de Tahiti au (+689 40 54 77 20) ou au (+689 40 86 11 55).

L'heure de tir sera définie en fonction des conditions météorologiques favorables et de la mise en sécurité de la circulation aérienne.

A la fin des tirs, il prendra de nouveau contact avec la tour de contrôle pour signaler la fin de l'activité.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 17 JUIN 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le 17 JUIN 2025  
et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le 17 JUIN 2025

Le Maire,



Article 3 : La zone de tirs sera délimitée et interdite d'accès à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant les tirs, les spectateurs seront tenus à une distance de sécurité indiquée par l'artificier.

La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte des conditions météorologiques favorables, de la direction et de la vitesse du vent.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone sera, avant le tir, équipée de moyens matériels et humains du service de la Sécurité Civil (Pompier) nécessaire à la protection des personnes et des biens.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices usagers, non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de **Monsieur Bastien, Louis PONCEBLANC** dès le tir terminé.

Article 9 : En cas de nécessité, résultant notamment du retard éventuellement occasionné dans le déroulement de la manifestation, l'heure de réglementation d'ouverture et/ou de fermeture du tir d'artifice sera prolongée jusqu'à mise hors de dangers du public.

Article 10 : Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea, le Chef de service de la Police Municipale, le Chef de corps des Pompiers et l'artificier M. Bastien PONCEBLANC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Matahi BROTHÉRON

